

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE À GRANDE CIRCULATION N° 923 ET LA BRETELLE
RD 107 (direction le Theil s/ Huisne) vers RD 923 (direction Nogent le Rotrou)

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires, par délégation de M. le Préfet, en date du 18/07/2024,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la **réalisation d'une fouille sur un câble de téléphonie enterré pour le compte d'Orange**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 923 sur la bretelle de liaison entre RD 107 et RD 923, sur la commune de VAL AU PERCHE**, hors agglomération,

- **ARRETE** -

ARTICLE 1er - La circulation sur la **RD 923** du **PR 12+930** au **PR 14+050**, dans le sens **La Ferté Bernard vers Nogent le Rotrou**, ainsi que sur la **bretelle RD 107 (direction Theil sur Huisne) vers RD 923 (direction Nogent le Rotrou)** sur la commune de **VAL AU PERCHE** (au lieu-dit : la Bance) du **29/07/2024** au **30/08/2024** (**15 jours dans la période, en dehors des week-ends, jours fériés et jours hors chantiers**) sera réglementée comme suit :

- **RD 923 : neutralisation de la voie lente dans le sens la Ferté Bernard vers Nogent le Rotrou** suivant le principe de la fiche « **CF 15** » du guide SETRA « signalisation temporaire routes bidirectionnelles (édition 2000) ». La vitesse sera limitée à 70 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens.
- **Bretelle sus visée : neutralisation de la bande d'arrêt** et de l'accotement, avec empiètement possible sur la voie circulée ; la vitesse sera limitée à 50 km/h et il sera interdit de stationner de chaque côté de la chaussée.

En fonction de l'avancement des travaux et en dehors des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera déposée avec balisage des éventuels des dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1^{er} seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette **signalisation de police** sera assurée **l'entreprise CIRCET et/ou ses sous-traitants** après accord de l'agence des infrastructures départementales du Perche.

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 5 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE 6 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

- M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise CIRCET

ARTICLE 7 - Est destinataire du présent arrêté à titre d'information ;

- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Maire de VAL AU PERCHE

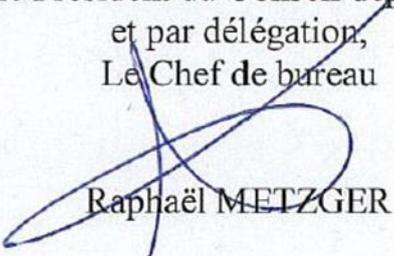
Fait à ALENÇON, le 18 juillet 2024

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,

Le Chef de bureau


Raphaël METZGER